

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SARPI MINERAL FRANCE

AVENUE DU RHONE
69360 Ternay

Références : UDR-SSDAS-25-142-EM
Code AIOT : 0006108038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement SARPI MINERAL FRANCE implanté AV DU RHONE 69360 TERNAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI MINERAL FRANCE
- AV DU RHONE 69360 TERNAY
- Code AIOT : 0006108038
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SARPI MINERAL FRANCE (anciennement SUEZ RR IWS Minerals France) exerce une activité de tri, transit, regroupement et traitement de déchets de matériaux dangereux et non

dangereux. Les entrants sur le site sont notamment constitués par des déchets de matériaux issus du BTP (inertes ou non), de terres et sédiments pollués ou non, de déchets pulvérulents conditionnés (amiante liée, résidus d'épuration des fumées d'incinération...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs Limites d'Emissions (VLE) des eaux - Eaux de process	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 34	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Valeurs Limites d'Emissions (VLE) des eaux - Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 34	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2	Sans objet
4	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 3.1.5	Sans objet
5	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 6.1.1	Sans objet
6	Etanchéité du site	Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 8.1.8	Sans objet
7	Registre d'admission ou de refus d'admission	Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 8.1.10	Sans objet
8	Programme d'auto-surveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
9	Porter à Connaissance	Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 1.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a mis en évidence que l'exploitant assure globalement une exploitation rigoureuse de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, Registre des déchets entrants et sortants
Prescription contrôlée : <u>Article 1er de l'arrêté du 31 mai 2021 : registre des déchets entrants</u> Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. <u>Article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 : registre des déchets sortants</u> Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Constats : Les registres des terres entrantes et sortantes contiennent les informations attendues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs Limites d'Emissions (VLE) des eaux - Eaux de process

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 34
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs Limites d'Emissions des eaux - Eaux de process
Prescription contrôlée : Concordance du programme de surveillance (paramètres mesurés, fréquence de mesure et VLE associées) lié aux rejets des eaux de process réglementé par l'article IX de l'annexe 34 de de l'Arrêté du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED et l'article 4.3.8 et annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/02/2020.
Constats : Les analyses des rejets aqueux, réalisés par bâchées, sont menées sur les bassins nommés BES1 et BES2. L'Inspection constate des dépassements ponctuels de Valeurs Limites d'Emissions pour le PH des analyses des rejets aqueux : en septembre 2024 (8,6 pour le BES1 et 9,2 pour le BES2 pour une limite maximale à 8,5). L'Inspection note que le programme de surveillance appliquée par l'exploitant est basée sur les VLE et paramètres imposés par l'arrêté préfectoral du 21/02/2020. L'Inspection indique à l'exploitant que les VLE, paramètres et fréquences de mesures applicables doivent tenir également compte des éléments indiqués dans l'arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets

relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Ainsi, les éléments les plus restrictifs de ces documents seront applicables pour construire un programme de surveillance actualisé. L'Inspection indique à l'exploitant que si son programme de surveillance appliquait les VLE liées à l'arrêté ministériel du 17/12/2019, un dépassement serait présent sur le paramètre Chrome pour le rejet BES2 de janvier 2024 (0,195 mg/l pour une VLE à 0,15 mg/l). De plus, le nouveau programme de surveillance abaisserait les VLE liées aux paramètres Plomb (0,1 mg/l dans l'arrêté ministériel du 17/12/2019, 0,5 mg/l dans l'arrêté préfectoral du 21/02/2020) et Zinc (1 mg/l dans l'arrêté ministériel du 17/12/2019, 2 mg/l dans l'arrêté préfectoral du 21/02/2020). Les mesures réalisées par l'exploitant ne montrent aucun dépassement des VLE sur ces deux paramètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection enjoint à l'exploitant, sous 4 mois, d'actualiser son programme de surveillance en prenant les compte les éléments les plus restrictifs de l'ensemble des documents réglementaires. Ce programme mis à jour sera tenu à la disposition de l'Inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Valeurs Limites d'Emissions (VLE) des eaux - Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 34
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs Limites d'Emissions (VLE) des eaux - Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Concordance du programme de surveillance (paramètres mesurés, fréquence de mesure et VLE associées) lié aux rejets des eaux de process réglementé par l'article IX de l'annexe 34 de de l'Arrêté du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED et l'article 4.3.8 et annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/02/2020.
Constats : L'Inspection constate des dépassements ponctuels de Valeurs Limites d'Emissions des rejets aqueux des eaux de process.: - Pour les métaux totaux, dépassement en janvier 2024 (7,55 mg/l pour le BEP2A et 6,59 mg/l pour le BEP3B pour une limite maximale à 5 mg/l). - Pour le DCO, dépassement en septembre 2024 (48 mg/l pour le BEP1 pour une limite maximale à 40 mg/l). - Pour les Matières En Suspension, dépassement en avril 2024 (32 mg/l pour le BEP3B pour une limite maximale à 30 mg/l).

Comme indiqué précédemment, le programme de surveillance doit également tenir compte des éléments indiqués dans l'arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. L'Inspection indique à l'exploitant que le programme de surveillance actualisé nécessiterait la mise en place de VLE détaillées pour certaines typologies de métaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection enjoint à l'exploitant, sous 4 mois, d'actualiser son programme de surveillance en prenant les compte les éléments les plus restrictifs de l'ensemble des documents réglementaires. Ce programme mis à jour sera tenu à la disposition de l'Inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses et envols de poussières
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Des dispositions spécifiques sont susceptibles de s'appliquer en fonction des différentes installations, en particulier celles reprises ci-dessous : • le capotage et/ou l'utilisation de l'arrosage automatique de la trémie du broyeur de déchets minéraux est mis en place si nécessaire ; • les retournements des andains ou des piles de l'unité de traitement biologique et de maturation ne seront pas effectués en période de grand vent ; • un dispositif d'arrosage automatique est installé au niveau des aires de broyage, de concassage et de criblage.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant décrit la procédure mise en place concernant les émissions atmosphériques et notamment la gestion des poussières.

Cette procédure indique notamment que : - le site est équipé de brumisateurs qui sont utilisés durant les campagnes de concassage. L'Inspection a pu vérifier la présence de ces équipements, - le site est équipé de canons d'arrosage permettant d'abattre les poussières, - les pistes sont arrosées, - des procédures spécifiques ont été mises en place en cas selon les conditions météorologiques, - le contact d'une personne référente à contacter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Constats : La procédure mise en place concernant les émissions sonores, notamment durant les campagnes de concassage indique que : - les campagnes de concassage sont réalisées, autant que possible, hors période estival, - des mesures sonores réalisées durant ces campagnes, - les équipements utilisés sont limités au maximum concernant les émissions sonores, - les équipements sont placés, autant que possible, de manière à engendrer le moins d'impact (éloignement des habitations, écrans sonores réalisés avec les lots de terres présents, etc.). Les dernières campagnes de mesures sonores réalisées spécifiquement pour ces campagnes de concassage montre un léger dépassement (0,5 décibel) qui doit être mis en perspective avec le bruit ambiant du trafic routier de l'autoroute A7.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etanchéité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 8.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des aires d'activités et de stockage des terres
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant contrôle l'étanchéité d'une zone du site, la totalité du site devant être contrôlée sur une période de 3 ans. Une procédure définissant les modalités de ces contrôles est rédigée. Les résultats de ceux-ci sont conservés au moins 6 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

L'Inspection note que la procédure mise en place par l'exploitant afin de contrôler l'étanchéité du site n'implique pas de remplacement de la membrane imperméable installée. L'exploitant indique que le contrôle de l'étanchéité du site est réalisé par relevé topographique. Ainsi, sur une période de 3 ans, un relevé topographique est réalisé sur l'intégralité du site. L'exploitant explique qu'il est techniquement et financièrement impossible de remplacer la membrane textile tous les 3 ans car cela impliquerait d'évacuer l'ensemble des terres du site. L'exploitant explique que le relevé topographique réalisé permet de vérifier le maintien de l'épaisseur minimale des matériaux imperméables et de matière bitumeuse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre d'admission ou de refus d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 8.1.10
Thème(s) : Situation administrative, Registre d'admission ou de refus d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où sont portées toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des terres non admises et le motif des refus ;
Constats : Le registre des refus d'admission (4 refus sur l'année 2024) contient les informations attendues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Programme d'auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GEREPE et GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : <u>Autosurveillance GEREPE :</u> L'exploitant a transmis sa déclaration dans les délais requis. <u>Autosurveillance GIDAF :</u>

L'Inspection constate que l'exploitant ne réalise aucune déclaration sur le logiciel GIDAF. En effet, ce dernier ne dispose pas d'un cadre GIDAF actif permettant la télétransmission de ses autosurveillances. L'Inspection indique à l'exploitant que l'actualisation du programme de surveillance de ses rejets aqueux, permettra de créer les cadres GIDAF correspondants, et ainsi de réaliser les télédéclarations demandées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A la suite de l'actualisation des programmes de surveillances des rejets aqueux demandés et à la création des cadres GIDAF correspondants, l'inspection demande à l'exploitant de télédéclarer ses rejets aqueux dans le logiciel GIDAF prévu à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Porter à Connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 1.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Porter à Connaissance - projets de modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant envisage de déposer un Porter à Connaissance (PAC) avant l'été 2025 dans l'objectif de demander certaines modifications de son arrêté préfectoral. Ces modifications porteraient sur : - Demande de rupture de traçabilité pour des regroupements de lot (lots plus conséquent) - Modification de procédures de regroupement de terres, - Ajout de certains équipements non décrits dans l'arrêté préfectoral actuel notamment concernant le traitement expérimental des PFAS, - Modification de la méthode de contrôle de l'étanchéité du site (cf. point de contrôle n°6), L'Inspection indique à l'exploitant que ce PAC pourrait utilement comprendre le programme de surveillance des rejets aqueux actualisé demandé dans les points de contrôle 1 et 2. Il devra également présenter les éventuels dangers et impacts supplémentaires liés aux modifications demandées et présenter les éventuelles modifications de classement ICPE (création de rubrique, changement de régime ICPE, augmentation de capacité, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite